

Unité Départementale des Vosges

Epinal, le 26/06/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 13/06/2025

Contexte et constats

Publié sur  **RISQUES**

SCIERIE VOSGIENNE

22 rue René Turquet
88140 Saint-Ouen-Lès-Parey

Références : S-25-724RP
Code AIOT : 0006202494

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 13/06/2025 dans l'établissement SCIERIE VOSGIENNE implanté 22 Rue René Turquet 88140 Saint-Ouen-lès-Parey. L'inspection a été annoncée le 10/06/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection s'inscrit dans le cadre d'une action nationale relative aux « travaux par point chaud » et plus largement dans le cadre de la prévention du risque incendie.

Le référentiel réglementaire utilisé pour ce contrôle est le code de l'environnement ainsi que l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016, relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration (cet arrêté est notamment applicable aux installations soumises aux rubriques 1532, stockage de bois, et 2410, travail du bois).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SCIERIE VOSGIENNE
- 22 Rue René Turquet 88140 Saint-Ouen-lès-Parey
- Code AIOT : 0006202494
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'entreprise scie des feuillus (chêne, frêne, charme ...). Le stock de bois scié peut être important (l'exploitant annonce 4000 m3).

Le site a subi un incendie d'origine criminelle en février 2023. La pièce qui tenait lieu de bureau, attenante à l'atelier de sciage est restée en l'état : calcinée. Le toit du bâtiment en question, est toujours sous bâche.

Thème de l'inspection :

- AN25 Travaux et points chauds

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Situation administrative	Code de l'environnement du 01/06/2016, article R512-47	Demande de justificatif à l'exploitant	30 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Identification des zones à risque	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 4.3	Sans objet
3	Consignes de sécurité	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 4.6	Sans objet
4	Nettoyage	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 3.4	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Conscient des risques d'incendie dans son établissement, l'exploitant prend les mesures qui s'imposent pour s'en prémunir.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/06/2016, article R512-47
Thème(s) : Situation administrative, Rubriques ICPE
Prescription contrôlée : I. - La déclaration relative à une installation est adressée, avant la mise en service de l'installation, au préfet du département dans lequel celle-ci doit être implantée.
Constats : L'exploitant informe l'inspection que : - sa société a été créée le 2 novembre 1999 ; - qu'il a acheté une "moitié" de scierie en 2001 sur le site qui était celui de la SA Scierie menuiserie St Ouen-les-Parey (SASSOP), laquelle société a fermé en 1994. - qu'il ne fait pas de traitement de bois ; - Le séchoir et les locaux de stockage ont été rachetés par l'exploitant actuel en 2010. L'inspection constate que les ateliers de la menuiserie sont à l'état d'abandon.

En conclusion, l'arrêté n° 1753/80 du 23 juin 1980 qui s'appliquait à la société SASSOP n'est plus en adéquation avec le site actuel. L'exploitant est déclaré pour les rubriques ICPE 2410-2 (les machines de la scierie ont une puissance cumulée égale à 100 kW) et 1530 - 2 (stockage de "combustibles" : environ 4 000 m3 de bois sont stockés maximum, sur le site, selon l'exploitant). A noter que la rubrique ICPE n° 1532 (stockage de bois) serait plus adaptée que la rubrique n° 1530.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection demande à l'exploitant : - la surface totale de son terrain de stockage (le jour de l'inspection, l'exploitant a parlé de 7 hectares, mais cela doit être vérifié). Fournir un schéma ou un plan explicatif avec échelle ; - le stock maximal de bois (confirmer les 4000 m3 précités, ou l'estimer de nouveau ; a priori, cela paraît peu au vu de la surface du site) ; - la puissance de son séchoir ; - la puissance cumulée des machines concourant au travail du bois ; - si le séchoir est électrique, ou s'il fonctionne avec un combustible autre (quel combustible, le cas échéant ?).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 30 jours

N° 2 : Identification des zones à risque

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 4.3
Thème(s) : Actions nationales 2025, Localisation des dangers
Prescription contrôlée : L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, des procédés ou des activités réalisés, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation ainsi que les sources d'électrification. L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosibles ou émanations toxiques). Ce risque est signalé. Les ateliers et aires de manipulation des produits concernés doivent faire partie de ce recensement. L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant les différentes zones de danger correspondant à ces risques.
Constats : L'exploitant dispose d'un plan général du site. Le site est essentiellement occupé par des zones de stockage, dont certaines sont couvertes (11 000 m2, selon l'exploitant) Le bâtiment où sont installées les machines de sciage des grumes est le plus à risque d'incendie, du fait de la présence de sciure et de l'occurrence de travaux sur les machines. Lorsqu'il y a des travaux de soudure notamment, l'exploitant indique que ces travaux se font le

matin, afin qu'un éventuel début d'incendie ne puisse se déclarer la nuit, à la suite de ces travaux. L'exploitant indique que ces travaux se font sur un sol nettoyé et en présence d'un seau d'eau à proximité.

Sur site, l'Inspection constate un affichage des zones à risque.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Consignes de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 4.6

Thème(s) : Actions nationales 2025, Consignes de sécurité

Prescription contrôlée :

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, tenues à jour et portées à la connaissance du personnel dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction de fumer ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, dans les parties de l'installation visées au point 4.3 « incendie » et « atmosphères explosibles » ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ;
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

Constats :

Des consignes de sécurité sont affichées sur le site, aux endroits les plus à risque.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Nettoyage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 3.4

Thème(s) : Actions nationales 2025, Nettoyage

Prescription contrôlée :

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières. toutes précautions sont prises pour éviter les risques d'envol de poussières.

Constats :

Le jour de l'inspection, le bâtiment où sont les machines de sciage, est relativement propre : pas d'amoncellement de sciures.

Les extincteurs - au nombre de 72 sur le site - sont bien visibles.

Type de suites proposées : Sans suite